



Direction

DPE

Affaire suivie par :

Sylvie GALBERT

Tél : 05 96 52 25 62

Mél : sylvie.galbert@ac-martinique.fr

Schoelcher, le 13 décembre 2022

Les Hauts de Terreville
97279 SCHOELCHER Cedex

Circulaire n° 2022-10-DPE du 8 décembre 2022 relative au détachement des fonctionnaires de catégorie A dans le corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère de l'éducation nationale

Publics concernés : Personnels enseignants des premier et second degrés, personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

Objet : Détachement des personnels de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale - Année scolaire 2023-2024

Entrée en vigueur : 13 décembre 2022

Notice :

La présente circulaire a pour objet de préciser les règles et procédures applicables à l'accueil en détachement dans les corps des personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, au titre de l'année scolaire 2023/2024.

Référencement : Site académique, rubrique « Ressources humaines », « personnel »

Annexes

- Annexe 1 – Titre et diplômes requis
- Annexe 2 – Avis du supérieur hiérarchique

La Rectrice de la Région académique de Martinique
Chancelière des Universités
Directrice académique des services de l'Éducation nationale

Vu :

- Code général de la fonction publique ;
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée ;
- Décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié ;
- Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié ;
- Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié ;
- Décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié ;
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié ;
- Décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié ;

- Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié ;
- Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié ;
- Décret n° 2004-592 du 17 juin 2004 modifié ;
- Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié ;
- Décret n° 2010-570 du 28 mai 2010 modifié ;
- Décret n° 2013-768 du 23 août 2013 modifié ;
- Décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 ;
- Circulaires du 19 novembre 2009 et du 15 avril 2011 ;
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité du 25 octobre 2021 ;
- La note de service du 4 novembre 2022 parue au BO N°44 du 24 novembre 2022 ;

La note de service du 15 novembre 2021 est abrogée.

La circulaire académique du 18 janvier 2022 est abrogée.

Les lignes directrices de gestion ministérielles en date du 25 octobre 2021 déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

L'accueil en détachement de fonctionnaires de catégorie A, de ressortissants européens ou de militaires dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) relevant du ministère chargé de l'éducation nationale constitue un des processus qui vise à favoriser la mobilité des fonctionnaires et la construction de nouveaux parcours professionnels.

La présente note de service s'inscrit dans le cadre de ces lignes directrices de gestion. Elle a pour objet de préciser les règles spécifiques et les procédures applicables à l'accueil en détachement de ces personnels ainsi que le calendrier des opérations pour l'année 2023.

A compter de cette campagne, les candidatures sont entièrement dématérialisées et s'inscrivent dans un calendrier national

1.- L'objectif du dispositif et les conditions de recrutement

Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine et continuant à bénéficier dans ce corps de ses droits à avancement et retraite, en application du principe de la double carrière du fonctionnaire.

Seuls les fonctionnaires titulaires de catégorie A et respectant les conditions de diplômes (**annexe 1**) peuvent être placés en détachement dans un corps de l'Éducation nationale.

1.1.- La procédure administrative de détachement

Le détachement est prononcé à la demande écrite du fonctionnaire à son administration d'origine et à l'administration d'accueil. Il est accordé sous réserve des nécessités de service.

Seuls les fonctionnaires titulaires de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ou des établissements publics qui en dépendent peuvent effectuer une demande de détachement.

Le détachement étant prononcé, l'agent est soumis aux règles qui régissent ses nouvelles fonctions (horaires, rémunération, évaluation) et peut bénéficier des actions de formations et d'accompagnement prévues par l'académie.

2 - L'accueil en détachement

2.1. Les conditions de recrutement

Les fonctionnaires titulaires de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ou des établissements publics qui en dépendent doivent remplir deux conditions cumulatives pour pouvoir être candidats :

les corps d'accueil et d'origine doivent être d'une part de catégorie A et d'autre part de niveau comparable, le niveau de comparabilité s'appréciant au regard des conditions de recrutement dans le corps, notamment des titres et diplômes requis, ou du niveau des missions définies par les statuts particuliers. Les conditions de recrutement et le niveau des missions constituent deux critères alternatifs.

2.2. La procédure de recrutement

Les candidats expriment des vœux concernant le corps d'accueil et, pour le 2nd degré, la discipline, l'option, la spécialité choisies.

Ils veillent à expliciter dans leur dossier (et en particulier dans leur lettre de motivation) leur parcours de formation et les démarches entreprises destinées à l'actualisation de leurs compétences et connaissances disciplinaires, leur parcours professionnel, les acquis de l'expérience et leur motivation.

L'IA-DAASEN, le recteur et le corps d'inspection se prononcent sur l'opportunité de la demande au regard des besoins en emploi dans la discipline ou le corps d'origine du candidat.

2.2.1. Candidature au détachement dans le corps des professeurs des écoles et dans les corps enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

À compter de la présente campagne, les candidats au détachement saisissent leur candidature uniquement en ligne, dans l'application Pegase, accessible depuis l'adresse suivante :

<https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase>.

Ces candidatures devront impérativement avoir été saisies entre le 2 et le 30 janvier 2023 inclus.

Lors du dépôt de leur candidature, les agents sont invités à joindre l'avis de leur supérieur hiérarchique (ou de l'autorité de gestion le cas échéant - cf. annexe 2) dans l'application Pegase.

Pour les personnels enseignants, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale **candidats au détachement dans le corps des professeurs des écoles**, cet avis sera émis par la Rectrice de l'académie dont ils relèvent.

Pour les professeurs des écoles **candidats au détachement dans le corps des enseignants du 2d degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale**, l'avis sera émis par l'IA-DAASEN du département dont ils relèvent.

Points de vigilance :

Candidatures multiples : chaque demande de détachement doit faire l'objet d'une candidature distincte.

Un candidat au détachement dans le corps des professeurs de lycée professionnel et dans celui des professeurs certifiés de la même discipline, devra formuler deux demandes de détachement, y compris lorsque celles-ci concernent la même académie.

Un candidat au détachement dans le corps des professeurs des écoles et dans un corps du 2^d degré devra formuler deux demandes distinctes.

2.3. L'accueil en détachement

Les fonctionnaires sont accueillis en détachement pour une durée de deux ans. Toutefois, à l'issue de la première année scolaire, un avis de l'IA-DAASEN ou de la Rectrice d'académie est recueilli sur le maintien en détachement de l'agent la deuxième année. En cas d'avis défavorable, il est mis fin au détachement. Dans ce cas, l'agent est réintégré dans son corps d'origine conformément aux dispositions prévues par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 susvisé. Durant leur première année de détachement, les agents sont affectés à titre provisoire et bénéficient d'un parcours de formation adapté visant à faciliter l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de leur métier.

3.- La fin de la position de détachement

3.1. Le retour dans le corps d'origine

Il peut être mis fin au détachement, avant ou au terme fixé par l'arrêté ministériel, à la demande de l'administration d'accueil ou de l'administration d'origine ou du fonctionnaire, avec préavis de 3 mois.

3.2. Le maintien ou le renouvellement du détachement

Pour être maintenu en détachement la deuxième année, l'agent doit nécessairement avoir donné satisfaction et faire l'objet d'un avis favorable du Recteur. A défaut, il est mis fin à son détachement et il est réintégré dans son corps d'origine. Trois mois avant la fin de la deuxième année de son détachement, l'agent doit formuler soit une demande de renouvellement de son détachement, soit une demande de réintégration dans son corps d'origine, soit une demande d'intégration dans le corps d'accueil.

3.3. L'intégration

L'intégration peut être sollicitée avant ou au terme fixé par l'arrêté.

L'intégration est prononcée par la Rectrice IA-DASEN pour le 1^{er} degré et par le Ministre pour le 2nd degré :

- à l'issue de la première année de détachement, sur demande de l'intéressé et après accord des corps d'inspection et de l'administration d'accueil. L'agent adresse sa demande d'intégration à la Rectrice s'il est détaché dans le 1^{er} degré ou dans le 2nd degré trois mois au moins avant la fin de cette première année.
- à l'issue de la deuxième année de détachement, sur proposition de l'administration d'accueil ou sur demande de l'intéressé selon les modalités prévues pour l'intégration à l'issue de la première année de détachement.

Les professeurs des écoles détachés dans le corps des PsyEN, spécialité éducation, développement et apprentissages (EDA) qui souhaitent intégrer le corps adressent leur demande d'intégration au Recteur pour transmission au Ministre qui se prononcera sur l'intégration.

Les demandes de réintégration de ces agents dans le corps des professeurs des écoles seront traitées par le Recteur qui prononcera automatiquement par arrêté la fin du détachement dans le corps des PsyEN.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire général adjoint
Directeur des Ressources Humaines

Jean Philippe RODRIGUEZ

